



Commune de Chaudeyrac

CHAUDEYRAC
 Préfecture de la Lozère
 Date de réception de l'AR: 09/10/2023
 048-214800450-DE_2023_040-DE

Séance du 06 octobre 2023

Membres en exercice : 9	<i>six octobre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie</i>
Présents : 7	<i>sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal</i>
Votants: 7	
Pour: 7	Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL
Contre: 0	Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien,
Abstentions: 0	Monsieur DENISET Marc
	Représentés:
	Excusés: Madame BONHOMME Isabelle
	Absents: Monsieur MOURGUES Maxime
	Secrétaire de séance: Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Indemnité gardiennage de l'église - DE_2023_040

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 Janvier 1987,

Vu la circulaire n° NOR/LOC/D/11/21246C du 29 Juillet 2011,

Vu la circulaire en date du 11 Septembre 2023 ayant pour objet la revalorisation annuelle du plafond indemnitaire de la Préfecture de la Lozère, il est précisé que le plafond indemnitaire applicable aux églises en 2023 s'élève à 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-

- **DE RENOUVELLER** l'attribution de l'indemnité de gardiennage de l'église à Mme AMARGIER Éliane reconnue comme gardienne de l'église Saint Martin.
- **D'ACCORDER** l'indemnité de gardiennage fixé à 496,09 €
- **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour extrait certifié conforme,
 Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
 Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.